



HUBER ENGINEERED MATERIALS

Fiche signalétique

Geotex® 30-50

OSHA HCS 2024

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015 rev 2022

Mexique NOM-018-STPS-2000; NOM-018-STPS-2015

Système général harmonisé (SGH)

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 1 de 12

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Geotex® 30-50

Substance/mélange pur Substance

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Matière de charge. Additif fonctionnel.

Utilisations contre-indiquées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Huber Carbonates, LLC
3100 Cumberland Boulevard, Suite 600
Atlanta, GA 30339 USA

Tel: +1 678 247-7300

Internet www.hubermaterials.com

Contact E-Mail hubermaterials@huber.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence CHEMTREC: 1 +800-424-9300 ou 1 +703-527-3887 International

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Statut réglementaire de l'OSHA Ce produit est considéré comme dangereux selon la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses d'OSHA (29 CFR 1910.1200)

SGH Classification Cancérogénicité, catégorie 1A

Dangers physiques Non classé

Fiche signalétique

Geotex® 30-50

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 2 de 12

Risques pour la santé Cancérogénicité, catégorie 1A

Danger pour l'environnement Non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Symboles/pictogrammes



Mot indicateur Danger

Mentions de danger H350 - Peut provoquer le cancer

Conseils de prudence

Prévention Se procurer les instructions avant l'utilisation
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
Ne pas respirer les poussières
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Intervention EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin

Entreposage Garder sous clef

Élimination Éliminer le contenu/les contenants conformément à la réglementation locale

Renseignements supplémentaires : Non applicable.

HNOC (danger non classé autrement) Aucun connu.

Dangers associés aux utilisations connues ou raisonnablement prévues Aucun connu.

Toxicité aiguë inconnue 0 % du mélange est constitué de composants d'une toxicité inconnue.

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 3 de 12

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Substance/mélange pur

Substance

Nom chimique	No. CAS	% en poids
Chaux	1317-65-3	97 - 100
Silice cristalline (quartz) *	14808-60-7	0.1 - 0.3

Renseignements complémentaires * Naturellement présent, non ajouté intentionnellement

SECTION 4 : Premiers soins

4.1. Description des premiers soins

Conseils généraux

Dans le doute ou en présence de symptômes, obtenir une consultation médicale.

Contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, retirer les verres de contact et rincer immédiatement avec une grande quantité d'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins quinze minutes.

Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Ingestion

Se rincer la bouche à fond avec de l'eau.

Inhalation

S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Danger par aspiration

Pas une voie d'exposition prévue.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les signes et symptômes peuvent comprendre une toux, une respiration haletante, la suffocation et des difficultés respiratoires.

4.3. Indication des éventuels besoins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. Le traitement doit être symptomatique et de soutien. S'assurer que le personnel médical est conscient du (des) produit(s) en cause, qu'il prend des mesures pour se protéger et qu'il empêche la progression de la contamination.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés

Eau pulvérisée (brouillard). Mousse. Produit chimique. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu.

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 4 de 12

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas respirer les poussières.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier pour les pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection contre les produits chimiques.

Mesures de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8. Éviter la formation de poussière. S'assurer une ventilation adéquate.

Pour le personnel autre que le personnel d'intervention

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé.

Pour les intervenants d'urgence

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter un écoulement vers les voies d'eau et les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversement majeur : Ne pas balayer la poussière à sec. Mouiller la poussière avec de l'eau avant de la balayer ou d'utiliser un aspirateur pour la collecter. Petit déversement: Ramasser avec un aspirateur ou balayer le produit et le placer dans un conteneur de déchets.

6.4. Référence à d'autres sections

Section 8 : Gestion de l'exposition et protection personnelle. Consulter la section 13 pour d'autres renseignements sur le traitement des déchets.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. S'assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les poussières. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Manipuler conformément aux bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène industrielle.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité. Entreposer à l'écart des matières incompatibles.

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 5 de 12

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Chaux

OSHA	5 mg/m ³ TWA (respirable fraction) 15 mg/m ³ TWA (total dust)
OSHA - Final PELs -TWA	15 mg/m ³ TWA 5 mg/m ³ TWA
ACGIH	10 mg/m ³ Total Dust, 3 mg/m ³ Respirable Dust
Canada	10 mg/m ³
Canada - Colombie-Britannique - LEP-STEL	20 mg/m ³

Silice cristalline (quartz) *

OSHA	TWA: 0.05 mg/m ³ OSHA Action level: 0.025 mg/m ³
OSHA - Final PELs -TWA	50 µg/m ³ TWA
ACGIH	TWA: 0.025 mg/m ³ respirable fraction
Canada	0,025 mg / m ³ TWA (fraction respirable)
Canada - British Columbia - OEL - Designated Substances	ACGIH Catégorie A2 - Cancérogène présumé humain
Canada - Ontario - OEL - TWA EVs	CIRC Catégorie 1 - cancérogène pour les humains
Canada - Manitoba - VLEP - TWA	0.10 mg/m ³
Canada - Nouvelle-Écosse - VLEP - TWA	0,025 mg/m ³ TWA (fraction respirable)
Canada - Île-du-Prince-Édouard - VLEP - TWA	0,025 mg/m ³ TWA (fraction respirable)
Données VLEP du Mexique - TWA	Mexican Carcinogen Category: A2 (Suspected Human Carcinogen) TWA (VLE-PPT): 0.025 mg/m ³ .

Concentration estimée sans effet (CESE) Aucun renseignement disponible

Dose dérivée sans effet (DNEL) Aucun renseignement disponible

Valeurs limites biologiques : Aucun renseignement disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures techniques Procurer une bonne norme de ventilation contrôlée (dix à quinze changements d'air l'heure).

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).
Protection de la peau et du corps	Porter un vêtement de protection approprié.

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 6 de 12

Protection des mains	Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.
Protection respiratoire	Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations qui excèdent la limite d'exposition, ils doivent utiliser des appareils respiratoires approuvés appropriés.
Risques thermiques	Aucun connu. Porter un vêtement de protection approprié.
Mesures d'hygiène	Suivre des considérations générales d'hygiène reconnues comme de bonnes pratiques courantes en milieu de travail. Le travailleur doit se laver quotidiennement à la fin de chaque quart de travail et avant de manger, de boire, de fumer, etc.
Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement	Éliminer conformément à la réglementation locale.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:

État physique	Solide
Couleur	Blanc
Odeur	Inodore
pH :	8.4 - 10.2 5% Eau suspension
Point de fusion / point de congélation	Non applicable
Point d'ébullition	Non applicable
Point de congélation	Non applicable
Point d'éclair :	Non applicable
Inflammabilité	Non applicable
Limite supérieure d'inflammabilité:	--
Limite inférieure d'inflammabilité	--
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur relative	Non applicable
Densité de vapeur relative	Non applicable
Densité	Aucune donnée disponible
Densité relative	2.7 g/cm ³ @ 20°C
Solubilité dans l'eau	0,01 g/l (Pratiquement insoluble) à 20°C
Solubilité dans d'autres solvants	Aucun renseignement disponible
Coefficient de partage	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	1292 - 1652 °F (700 - 900 °C)
Viscosité	Non applicable.
Viscosité cinématique	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Caractéristiques des particules	Voir la fiche technique
Teneur en COV (%)	Non applicable

9.2. Autres informations

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 7 de 12

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Non applicable

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Non applicable

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Aucun
10.2. Stabilité chimique	Stable
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Aucun danger particulier connu
10.4. Conditions à éviter	Matières incompatibles
10.5. Matières incompatibles	Acides forts
10.6. Produits de décomposition dangereux	Aucun connu

SECTION 11 : Données toxicologiques

Informations générales Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Chaux**

DL50 par voie orale 6450 mg/kg Rat

Silice cristalline (quartz) *

DL50 par voie orale 500 mg/kg Rat Souris

ACGIH

Groupe 2A - Cancérogène probable pour l'homme

CIRC

Groupe 1 - Cancérogène pour l'homme

Toxicité aiguë Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes

Toxicité chronique Cancérogène professionnel possible.

Effets chroniques Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale

Fiche signalétique

Geotex® 30-50

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 8 de 12

	admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversibles aux poumons (silicose).
Sensibilisation respiratoire	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Sensibilisation cutanée	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Mutagénicité	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Effets sur la reproduction	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.
Cancérogénicité	La silice cristalline (quartz) a été classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme un agent cancérogène connu pour l'homme (groupe 1).
Effets sur les organes cibles	Appareil respiratoire.
Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique	Aucun renseignement disponible.
Toxicité pour certains organes cibles - Exposition répétée	La teneur en silice cristalline (n° CAS 14808-60-7) est < 1 % m/m ; par conséquent, le produit n'est pas classé STOT RE 1 (inhalation), car il est inférieur au seuil de 1 % pour la classification.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversibles aux poumons (silicose)
Ingestion	L'ingestion ne représente pas une voie probable d'exposition
Peau	Un contact prolongé ou répété peut assécher la peau et causer une irritation
Yeux	Éviter le contact avec les yeux Un contact de la poussière avec les yeux peut mener à une irritation mécanique
Danger par aspiration	Pas une voie d'exposition prévue.
Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques	Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau. Les poussières peuvent causer une irritation mécanique des yeux. Peut causer une irritation. Muqueuse. voies respiratoires.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés	Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou suspecté
---------------------------	---

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 9 de 12

perturbatrices endocriniennes

11.2.2. Autres renseignements Non applicable

SECTION 12 : Données écologiques

12.1. Toxicité Non considéré comme nocif pour la vie aquatique

Chaux

Classification WGK (AwSV) 317. WGK: nwg

Silice cristalline (quartz) *

Classification WGK (AwSV) 849. WGK: nwg

12.2. Persistance et dégradabilité Ne se biodégrade pas facilement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucun.

Coefficient de partage Non applicable

Facteur de bioconcentration (FBC) Non disponible.

12.4. Mobilité dans le sol Aucun.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ne remplit pas les critères pour une classification comme substances PBT ou vPvB.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou suspecté

12.7 Autres effets nocifs Aucun connu

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes d'élimination L'élimination doit être conforme aux lois et aux réglementations régionales, nationales et locales.

Emballages contaminés Les contenants vides doivent être acheminés vers une installation certifiée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou recyclage.

Codes de déchets Des codes de déchet doivent être attribués par l'utilisateur en fonction de l'application du produit

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 10 de 12

Chaux

Catalogue européen des déchets 10130414
Classification WGK (AwSV) 317. WGK: nwg
Silice cristalline (quartz) *
Classification WGK (AwSV) 849. WGK: nwg

SECTION 14 : Informations relatives au transport**Mode de transport (routier, maritime, aérien, ferroviaire)**

TMD Transport des marchandises dangereuses (Canada)	Non réglementé
DOT	Non réglementé
IATA	Non réglementé
IMDG/IMO	Non réglementé
OACI	Non réglementé

14.1. Numéro de l'ONU ou numéro d'identification Aucun

14.2. Nom d'expédition des Nations unies Aucun

14.3. Classe(s) de danger pour le transport Aucun

14.4. Groupe d'emballage Aucun

14.5. Dangers pour l'environnement Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI
Non applicable

SECTION 15 : Informations sur le réglementation**Inventaires mondiaux**

Substance/mélange pur Substance

Fiche signalétique

Geotex® 30-50

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 11 de 12

Nom chimique	No. CAS	No EC	Australie (AIC)	Canada (LIS)	Chine (IECSC)	Japon	Corée du Sud (KECL)	Mexique	Thailand (TECI)	Nouvelle-Zélande	Taïwan	Philippines (PICCS)	TSCA : États-Unis
Chaux	1317-65-3	215-279-6	Y	Y (NDSL)	Y	(1)-122(E NCS)(ISH L)	KE-21996	Y	55-1-01412	Y	Y	Y	A
Silice cristalline (quartz) *	14808-60-7	238-878-4	Y	Y	Y	(1)-548(E NCS)(ISH L)	KE-29983	Y	55-1-01942	Y	Y	Y	A

Légende

X / Y: Est conforme à (aux) ; A: Actif ; - / N: Exempté / Non inscrit(e)

Règlements fédéraux aux États-Unis

EPA**SARA 311/312 Catégorisation dangereuse**

Danger aigu pour la santé

Danger chronique pour la santé

CWA (Loi sur la qualité de l'eau)

Non inscrit(e)

CAA (Loi sur la qualité de l'air)

Non inscrit(e)

Règlements d'État sur le droit à l'information aux États-Unis

Nom chimique	No. CAS	Proposition 65 de la Californie	Massachusetts	Minnesota	New Jersey :	Pennsylvanie
Chaux	1317-65-3	N	Y	Y	sn 4001	Y
Silice cristalline (quartz) *	14808-60-7	Y	Y	Y	sn 1660	Y

Légende Y: Listed ; N: Not Listed

La Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 de la Californie (Proposition 65)

Ce produit peut vous exposer à la silice cristalline, qui est reconnue par l'État de Californie pour causer le cancer.

CANADA**SIMDUT :**

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger du règlement sur les produits dangereux (HPR) et la SDS contient toutes les informations requises par le HPR

Chaux

H350; H372

Silice cristalline (quartz) *

H350; H372

SECTION 16 : Autres informations

Préparée par

Huber Engineered Materials (HEM) Global Regulatory Affairs
HEM.NTRDocRequest@huber.com

Date d'émission :

02-07-2024

Fiche signalétique

Geotex® 30-50

Date d'émission : 02-07-2024
Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1
Page 12 de 12

Date d'impression : 21-11-2025

Numéro de révision: 1.3.1

Raison pour la Version OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis).

Conseils relatifs à la formation Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

Abréviations et acronymes

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
Association du transport aérien international (IATA)
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)
Base de données internationale pour des informations chimiques uniformes (IUCLID)
Statut et classification du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
DOT (département des transports)
OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis)
TWA - Time-Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps)
Réglementation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (CLP) (CE 1272/2008)
EPI - équipement de protection individuelle
NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health
TMD (Transport de marchandises dangereuses) Canada
CERCLA (Loi complète sur la réponse environnementale, la compensation et la responsabilité)
Quantité à déclarer (RQ) (RQ/% dans le mélange)
STEL - Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition de courte durée)
TLV® - Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition)
Dose dérivée sans effet (DNEL)
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :
Demande biochimique en oxygène (DBO)
Demande chimique en oxygène (DCO)
OACI (air)
(IMDG) Code maritime international des marchandises dangereuses
ADR (European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
RID (Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail)
Appareil de protection respiratoire autonome à pression positive (APRA)
Système général harmonisé (SGH)
SARA (Superfund Amendments and Reauthorization Act of 1986)
TSCA (Toxic Substances Control Act - Loi réglementant les substances toxiques)

Avis de non-responsabilité

À notre connaissance et selon nos renseignements et notre opinion à la date de publication de cette fiche signalétique, les renseignements fournis dans cette dernière sont exacts. Les renseignements donnés sont conçus uniquement comme un guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet sécuritaires du produit et ne doivent pas être considérés comme une garantie ou une norme de qualité. Les renseignements sont liés uniquement au produit particulier indiqué et peuvent ne pas être valides pour un tel produit utilisé en association avec toute autre substance ou dans tout autre procédé, sauf si indiqué dans le texte

Fin de la fiche signalétique